

Règlement



de la Mauldre

26.3.1857

# RÈGLEMENT

POUR LA

## POLICE DE LA RIVIÈRE DE MAULDRE ET DE SES AFFLUENTS

---

Nous, PRÉFET du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police de la rivière de Mauldre et de ses affluents ;

Vu le projet de règlement dressé par l'Ingénieur en chef du département, le 15 décembre 1849 ; ensemble le rapport de cet ingénieur, en date du même jour ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, le 22 avril 1850, sur ledit projet, dans toutes les communes riveraines de la Mauldre et de ses affluents, y compris le ru de Gally ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission syndicale provisoire instituée par notre prédécesseur, à l'effet de donner son avis sur le projet de règlement ci-dessus visé, et de proposer, au besoin, un nouveau projet ; ledit procès-verbal daté des 28 août et 17 septembre 1850 ; ensemble le nouveau projet de règlement présenté par cette commission ;

Vu les nouveaux rapport et avis des ingénieurs, des 23 novembre et 7 décembre même année ;

Vu les observations présentées par M. Bella, directeur de l'école régionale agronomique de Grignon, les 8 et 31 décembre;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, de notre prédécesseur, du 12 juin 1851, modifié le 13 septembre suivant;

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux publics, du 10 août dernier;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI (9 mars 1798) la loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), l'arrêté préfectoral du 25 floréal an IX (15 mai 1801), les articles 644, 645, et 714 du Code civil, et les articles 471 (n° 15) et 474 du Code pénal;

Vu enfin l'ordonnance royale du 13 janvier 1842, portant règlement général pour la police du ru de Gally, l'un des affluents de la Mauldre;

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La rivière de Mauldre, ses bras, dérivations, sources et affluents, y compris le ru de Gally, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

ART. 2

*Institution du syndicat et nomination des syndics.*

Il sera formé un syndicat composé de onze membres, savoir : cinq propriétaires ou locataires d'usines, cinq propriétaires ou locataires de terrains riverains ou submersibles, et un propriétaire, autant que possible, non intéressé.

ART. 3.

Les fonctions des syndics dureront six ans. Toutefois, à l'expiration des trois premières années, on renouvellera trois usiniers et deux riverains, ou deux usiniers et trois riverains, qui seront désignés par le sort. Les six autres membres sortiront à l'expiration des six ans. Le renouvellement se fera ensuite par ancienneté tous les trois ans.

Quand, par suite de décès, démission ou autre cause, le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

ART. 4.

Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce magistrat.

Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir : les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième au moins des électeurs inscrits aura pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

ART. 5.

Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée si cela était jugé nécessaire. Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la mairie de la commune qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale. Dans le second cas, les électeurs voteront au chef-lieu de la subdivision, et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en section, mais sans subdivision.

Les divisions ci-dessus seront faites par le Préfet.

Le Préfet déterminera le mode de convocation des électeurs et toutes les mesures relatives à la tenue des assemblées.

ART. 6.

*Organisation du syndicat.*

Le syndicat nommera son président et son secrétaire, et fixera le lieu de ses réunions qui auront lieu toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, et une fois, au moins, tous les trois mois. Les réunions extraordinaires auront lieu, soit en vertu de l'initiative du président, soit sur l'ordre du Préfet. Dans tous les cas, les convocations seront faites par le président, ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Les délibérations du syndicat seront valables, lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres, à domicile, les deux tiers au moins y auront pris part. Toutefois, lorsque, après deux convocations faites à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le président et tenu par le secrétaire. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer. Tous les intéressés auront droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Tout syndic qui, sans cause légitime, aura manqué d'assister à trois séances successives, sera réputé démissionnaire. Le Préfet sera juge des motifs d'excuse qui seront présentés.

Le président correspondra directement avec le Préfet et les sous-préfets, pour tout ce qui a rapport au service.

ART. 7.

*Fonctions du syndicat.*

La mission du syndicat est de prêter son concours à l'Administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devant les tribunaux ou devant l'Administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressant, dans ce dernier cas au sous-préfet son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au sous-préfet, et provoquera, au besoin, la répression des abus et des infractions aux lois et règlements qui régissent les cours d'eau, et en particulier au présent règlement. Il proposera les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer en désignant, à cet effet, tel agent de l'Administration qu'il jugera nécessaire.

ART. 8.

*Garde-rivière.*

Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent règlement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines.

Dans le cas où un seul garde serait reconnu insuffisant pour les besoins du service, il en pourra être institué un second sur la proposition du syndicat.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Il visitera journellement les cours d'eau commis à sa garde.

Il tiendra un registre-journal coté et paraphé par le président du syndicat, et il inscrira, jour par jour, sans blanc, rature ni interligne, le rapport de tous les faits reconnus dans sa tournée, et particulièrement les délits et contraventions qu'il aura constatés. Ce registre devra être représenté à toute réquisition des maires, des ingénieurs et des membres du syndicat, et sera visé, au moins une fois par mois, par le président du syndicat ou par le secrétaire.

Il se rendra aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où il serait appelé pour rendre compte de son service et recevoir les instructions que le syndicat aurait à lui donner. Il fera, d'ailleurs, connaître immédiatement au président toutes les entreprises qui seraient faites sur les cours d'eau, ainsi que les constructions et les changements qui pourraient être effectués aux usines et à leurs ouvrages extérieurs. Il rendra compte des mêmes faits aux ingénieurs, en ce qui concerne les usines.

ART. 9.

*Nomination, traitement et résidence du garde.*

Le garde-rivière sera nommé par le Préfet, sur la présentation du syndicat et l'avis des sous-préfets et des ingénieurs.

Son traitement et sa résidence seront déterminés par ce magistrat, sur les mêmes propositions et avis.

Il prêtera serment devant le tribunal de l'arrondissement de sa résidence.

ART. 10.

*Recouvrement du traitement du garde-rivière.*

Le traitement du garde-rivière sera payé par les propriétaires d'usines et d'établissements portant barrage. Il sera réparti au centime le franc du revenu cadastral de ces établissements.

Ce traitement fera, chaque année, l'objet d'un rôle qui sera dressé par les soins du syndicat, rendu exécutoire par le Préfet et recouvré comme en matière de contributions publiques.

Toutes les réclamations relatives au recouvrement des rôles seront portées devant le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 11.

*Dépenses diverses.*

Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du préfet, réparties par le syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

ART. 12.

*Curage.*

Le curage de la rivière de Mauldre, de ses bras, sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué, chaque année. Toutefois, ce travail pour-

ra être ajourné, en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du syndicat, l'avis des sous-préfets et des ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendamment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demandes et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ART. 13.

*Travaux compris dans le curage*

Le curage sera toujours fait à vif fond et à vieux bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de la rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet, rendu sur les propositions des ingénieurs, l'avis du syndicat et du sous-préfet, et après enquête de quinze jours, dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du noc (coursier) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

ART. 14.

*Mode d'exécution du curage.*

Les travaux du curage seront faits à l'entreprise; il sera, à cet effet, dressé, pour chaque curage, des projets et cahiers des charges des travaux à effectuer.

Ces projets et cahiers des charges seront rédigés par les

agents que désignera le syndicat. Ils seront soumis à l'examen de ce syndicat et à l'approbation du Préfet.

ART. 15.

*Adjudications.*

Les travaux seront partagés en plusieurs adjudications divisées de la manière qui sera jugée la plus convenable. Les adjudications seront faites aux lieux désignés par le Préfet, sous la présidence, soit du sous-préfet de l'arrondissement, soit du maire de la commune, en présence du président ou d'un membre du syndicat, et des maires des communes dans lesquelles se trouveront les portions du curage à adjuger.

Le curage, dans les propriétés closes, ne sera pas mis en adjudication, dans le cas où les propriétaires s'engageraient à faire faire ce travail à leurs frais et sous la surveillance prescrite en l'art. 16. Faute par ces propriétaires d'exécuter ledit travail à l'époque du curage général, il y sera immédiatement procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du syndicat et avec l'assistance de l'autorité municipale.

ART. 16.

*Surveillance et réception des travaux.*

Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat, les maires, l'agent qui aura rédigé les projets, et le garde-rivière.

Ils seront reçus par trois membres du syndicat accompagnés de l'agent dont il vient d'être parlé, et, sur chaque commune, du maire de ladite commune.

ART. 17.

*Répartition des dépenses.*

Les dépenses du curage seront réparties de la manière suivante :

Chaque usinier supportera la dépense faite dans l'amplitude du remous produit par la retenue et dans les canaux de déri-

vation et de décharge, établis pour l'alimentation et le service de son usine.

Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des ingénieurs.

Les dépenses faites hors des limites du remous et dans les sources, bras et affluents sans usine, seront supportées par les propriétaires des terrains riverains ou submersibles, situés le long de ces parties de rivière. La répartition en sera faite entre eux, au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés; toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zone de cinquante mètres au plus, si la partie submersible est moindre que cette zone. (*Cette disposition résulte d'un arrêté de M. le Préfet, du 26 juin 1854, qui a modifié l'art. 17 du présent règlement*).

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins, qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

ART. 18.

*Confection et recouvrement des rôles.*

Il sera dressé, pour chaque commune, par les soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Ces états, après avoir été publiés dans les communes, pendant le délai d'un mois, seront soumis à l'approbation du Préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou une autre propriété communale, départe-

tementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de ladite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matières de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées, seront portées devant le Conseil de préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 19.

*Curage par les riverains.*

Au lieu d'être exécuté à l'entreprise, ainsi qu'il est dit aux articles 14 et 15, le curage pourra être laissé aux soins des propriétaires d'usines ou de terrains riverains, pour tout ou partie des cours d'eau soumis au présent règlement, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande des intéressés, et l'avis du syndicat. Il en sera toujours ainsi pour les fossés, canaux et bassins mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 17.

Dans ce cas, chaque propriétaire d'usine effectuera le curage dans toute l'amplitude du remous produit par la retenue et dans les canaux de dérivation et de décharge, établis pour le service de son usine. Ce travail sera fait par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, dans les mortes rivières, boëles et affluents sans usines, savoir : sur toute la largeur du cours d'eau, par le propriétaire des deux rives, et sur la moitié de cette largeur, par le propriétaire d'une seule rive.

Des arrêtés pris par le préfet ou les sous-préfets détermineront, chaque année, l'époque précise du commencement et du terme de cette opération. Ces arrêtés seront publiés et

affichés dans toutes les communes intéressées, au moins huit jours à l'avance.

ART. 20.

*Vérification des travaux et exécution d'office.*

A l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, dans les cas prévus à l'article précédent, il en sera fait une vérification et il sera dressé par le garde-rivière, ou par tout autre agent ayant qualité à cet effet, des procès-verbaux qui comprendront l'indication des travaux non exécutés ou mal faits, et leur évaluation au mètre courant. Ces procès-verbaux seront affirmés, dans les vingt-quatre heures, devant le maire de la commune, ou le juge de paix du canton. Ils seront ensuite transmis, avec l'avis du syndicat, au sous-préfet de l'arrondissement, qui ordonnera l'exécution d'office, à la diligence du maire, et sous la surveillance du garde-rivière, des travaux à faire au compte des retardataires.

Une copie de chaque procès-verbal, signée de celui qui l'aura dressé, sera remise, par cet agent, au maire de la commune, avec invitation de la notifier à qui de droit, soit individuellement, si le procès-verbal ne concerne qu'un seul propriétaire, soit collectivement, et par voie de publication à son de caisse, si le procès-verbal se rapporte à plusieurs personnes. Les moyens de défense que les propriétaires pourraient avoir à présenter devront être adressés au sous-préfet, dans les trois jours de cette notification.

L'exécution d'office ordonnée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera constatée au moyen de feuilles d'attachement, que tiendra le garde-rivière, et qui seront visées par le maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le préfet. Le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les

contrevenants, aux termes de l'art. 471 (n° 15) du Code pénal et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles ou la confection des travaux, seront jugées ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'art. 18.

ART. 21.

*Fauchage.*

Le faucardement et le fauchage des herbes croissant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arête intérieure des berges, seront faits du 1<sup>er</sup> au 15 juillet de chaque année.

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue du remous produit par la retenue, à moins que les riverains ne demandent à le faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de décharge établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau moteurs, ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

ART. 22.

*Exécution d'office du fauchage.*

Faute par les usiniers ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal et il pourra être procédé, d'office, et aux frais des retardataires, à l'exécution desdits travaux, sur la demande du syndicat et sur l'ordre du sous-préfet, à la diligence du maire de la commune, et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

ART. 23.

*Emploi des produits du curage.*

Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage, seront jetés, par portions égales, sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière, et de manière, toutefois, à causer le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et déblais seront employés à recharger les berges partout où elles n'auront pas les dimensions déterminées ci-après. A cet effet, lorsqu'ils auront acquis assez de consistance, ils seront régalez, de manière à former banquette régulière, suivant lesdites dimensions. Les riverains ne pourront disposer, pour d'autres usages, que de la quantité surabondante, et ils seront tenus d'en opérer l'enlèvement dès que ces immondices auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la rivière les terres et immondices qui en auront été retirées, sera poursuivie, par les voies de droit, pour être condamnée aux peines encourues. Un nouveau curage pourra même être immédiatement ordonné administrativement, aux frais du contrevenant.

ART. 24.

*Dimensions et entretien des berges.*

Les berges devront avoir un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) de largeur à la plate-forme; elles seront tenues à trente-trois centimètres (0 m. 33 c.) au-dessus de l'eau affleurant l'arête des déversoirs ou des vannes de décharge, et la pente de leur couronnement sera réglée à cinq centimètres (0 m. 05 c.) par mètre, du côté de la rivière.

Le règlement de ces berges sera fait, soit par les entrepreneurs qui exécuteront le curage, soit par les usiniers et les riverains, dans les cas prévus à l'art. 19, chacun dans la partie de rivière dont le curage sera à sa charge. — Dans l'intervalle d'un curage à l'autre, les berges seront entretenues par les

usiniers et par les riverains, dans les proportions indiquées au même article.

Faute par les propriétaires riverains ou usiniers de pourvoir en temps utile, à l'entretien mis à leur charge, il pourra y être procédé d'office et à leurs frais, suivant les formes indiquées à l'article 22.

ART. 25.

*Ouverture des vannes pendant le curage.*

Les propriétaires ou exploitants d'usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage; ils devront obtempérer, à cet égard, aux ordres qu'ils recevront du maire de leur commune.

ART. 26.

*Constructions et plantations.*

Nul ne pourra établir de lavoirs, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, sources et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissement, ni élever de bâtiments ou clôtures quelconques, ou réparer d'anciennes constructions, qu'après avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des ouvrages indûment faits. ( « Cet article contenait originairement un second paragraphe qui a été rapporté par arrêté de M. le Préfet du 18 mai 1855. » )

ART. 27.

*Etablissement et réparation des usines.*

Aucun moulin, aucun barrage ne pourra être établi ni modifié qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le règlement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu sans une autorisation semblable.

ART. 28.

*Déversoirs et vannes de décharge.*

Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régula-

teur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les propositions des ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le vannage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la revision du règlement de cette usine, sur la provocation du syndicat ou la réclamation des tiers intéressés.

ART. 29.

*Police des déversoirs et vannes de décharge.*

Les déversoirs et les vannes de décharge seront toujours entretenus libres, et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les eaux seront maintenues au niveau des déversoirs régulateurs. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que dans le cas de grandes crues et qu'autant que toutes les vannes de décharge de l'usine auraient été préalablement levées de toute leur hauteur. Pour les usines où il n'existerait pas encore de déversoir, la vanne de décharge la moins élevée servira provisoirement de régulateur.

En cas de chômage et de suspension momentanée de leurs travaux, les exploitants d'usines devront lever leurs vannes de décharge, de manière à laisser écouler le même volume d'eau que s'ils travaillaient.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, les cas de force majeure exceptés, abaisser les eaux de leur bief d'amont à plus de dix centimètres (0 m. 10 c.) en contre-bas du couronnement du déversoir ou de l'arête de la vanne de décharge la plus basse.

ART. 30.

*Barrages de précaution.*

Les usiniers pourront placer un gril ou barrage à claire-

voie, dit de précaution, en amont de leur usine, à la condition que ce barrage sera établi en aval du déversoir.

Les herbes et corps flottants arrêtés par ces barrages seront enlevés par les usiniers, et il est interdit de les rejeter dans la rivière.

ART. 31.

*Étangs.*

Aucun étang formé par une retenue ne pourra être vidé, en totalité ou en partie, ou remis en eau, sans une autorisation donnée par le sous-préfet.

ART. 32.

*Prises d'eau.*

Il est interdit d'ouvrir des prises d'eau, même provisoires, sans autorisation préalable du préfet.

Les prises d'eau actuelles, qui ne seraient pas régulièrement autorisées, et dont la conservation serait nuisible, devront être fermées et bouchées solidement, de manière à intercepter toute filtration.

Tous les barrages reconnus nuisibles, et établis sans autorisation, seront également supprimés.

ART. 33.

*Écoulement des eaux infectes.*

Défense est faite à tout usinier ou riverain, de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits, et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par les parties lésées.

ART. 34.

*Passage sur les terrains riverains.*

Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires

riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'ingénieur de l'arrondissement, ou aux employés des ponts et chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21 et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateau.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus, de la part des propriétaires riverains, de laisser circuler, sur leurs terrains, les personnes désignées ci-dessus, ces dernières requerront l'assistance du maire de la commune.

Elles seront, d'ailleurs, responsables, envers les propriétaires, de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers, dans l'exercice du droit de passage.

ART. 35.

*Mesures à prendre en cas de crues d'eau.*

Dans les cas de crues extraordinaires, les exploitants d'usines prendront, de concert, tous les moyens que la prudence et l'intérêt de l'agriculture et des établissements voisins commanderont pour éviter les inondations. A cet effet, ils avertiront, sans délai, les maires ou adjoints de leurs communes respectives. En cas d'urgence, ils préviendront immédiatement le meunier de l'usine inférieure.

Le maire de chaque commune, prévoyant le danger d'une crue, ou averti par un usinier, fera prévenir de suite le maire de la commune située en aval, et les usiniers de sa propre commune. Il donnera l'ordre d'ouvrir les vannes de décharge, en commençant par les moulins inférieurs.

Tout usinier, tout propriétaire d'une vanne de retenue, qui n'aura pas exécuté les ordres du maire, ou qui n'aura pas, en cas d'urgence, ouvert ses vannes de décharge, de manière à prévenir les débordements en amont de son usine, ou qui aura ouvert ses vannes sans nécessité ou bien hors des cas où cette ouverture est prescrite, sera puni d'une amende et passible de dommages-intérêts.

Les gardes champêtres concourront avec le garde-rivière, à la constatation des contraventions de cette nature.

ART. 36.

*Constatation et répression des contraventions.*

Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par le garde-rivière et par tous autres agents de l'autorité, ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, dûment timbrés ou visés pour timbre et enregistrés en débet, seront affirmés dans les vingt-quatre heures, soit devant le maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifié par celui-ci au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent, et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et, s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue, et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ART. 37.

*Abrogation des dispositions contraires au règlement.*

Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à

celles du présent règlement sont rapportées. Est également rapportée et remplacée par les dispositions du présent arrêté, l'ordonnance royale du 13 janvier 1842, contenant règlement général pour la police des eaux du ru de Gally.

ART. 38.

Les sous-préfets de Mantes et de Rambouillet, les maires des communes riveraines et l'ingénieur en chef du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait à Versailles, le 20 octobre 1852.

C<sup>te</sup> DE SAINT-MARSAULT.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du garde de la rivière de Mauldre et de ses affluents, et les dépenses mentionnées en l'art. 11 du règlement de ces cours d'eau seront répartis au centime le franc du revenu cadastral des usines et établissements portant barrage, multiplié par le centime le franc en principal de la contribution foncière.

Toutefois, le revenu cadastral du moulin de Mareil, appartenant au sieur Vassal, sera élevé de 750 à 1.000 francs pour tenir compte des améliorations que cet établissement a reçues.

ART. 2.

Notre arrêté du 17 janvier 1855 est rapporté dans tout ce qu'il peut avoir de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3.

Le président du syndicat de la Mauldre et les sous-préfets de Rambouillet et de Mantes, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Versailles, le 26 mars 1857.

C<sup>te</sup> DE SAINT-MARSAULT.

Pour : PARIS : mettez